

En vertu d'un indult spécial du Saint-Siège, en date du 2
janvier 1903 :

1o Il est permis de faire gras chacun des dimanches du
carême à tous les repas.

2o Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le
samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, tout le monde
pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les per-
sonnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner pour-
ront faire gras aux trois repas.

3o Tous les mercredis et vendredis sont des jours d'absti-
nence à tous les repas.

4o L'obligation du jeûne subsiste pour ceux qui sont en
état de jeûner.

5o Les jours où il est permis de faire gras, l'usage du pois-
son ou des huîtres, au même repas est défendu. Cette règle
s'applique au dimanche comme aux autres jours du carême.

Pour compenser ces faveurs du Saint-Siège qui veut bien
adoucir la loi de l'Eglise, les fidèles feront une aumône pro-
portionnée à leurs moyens. En conséquence il y aura, comme
les années dernières, dans chaque église et chapelle publique
de ce diocèse, un tronc spécial que Messieurs les curés auront
soin de faire placer et d'indiquer aux paroissiens, pour rece-
voir les *aumônes du carême*. Ces aumônes seront transmises
à M. le chanoine Martin, à l'archevêché, immédiatement après
Pâques, et serviront à soutenir les œuvres de charité du dio-
cèse.

Pour les avis que vous donnerez aux fidèles, à l'occasion de
la sainte Quarantaine, au sujet de la confession, du devoir
pascal, et des pratiques de la vie chrétienne, inspirez-vous des

ppp

cy

1-23

M 120

v. 2